

Agenda Canonique

5^e année — 2001 — n° 19Bulletin du Groupe de travail des canonistes francophones de Belgique
Collège Albert Descamps, Grand-Place 45 - B-1348 Louvain-la-Neuve

> SOMMAIRE

<i>Déontologie de l'avocat</i>	2
<i>Figure de l'Evêque diocésain</i>	3
<i>L'accélération du temps en droit civil ecclésiastique belge</i>	6
<i>Procédure canonique et droits européens de la défense</i>	7
<i>Agenda</i>	8
<i>Éléments bibliographiques</i>	8
<i>Personalia</i>	8

> INVITATION

Samedi 20 octobre
de 9h30 à 13h00,

LE SECRET DE LA
CONFESSION

par
Jean-Pierre LORETTE

La souscription au *Nouvel Agenda Canonique* se fait par le versement de 400 F au CCP du Groupe 000-1190638-60 (mention *NAC 2001*). Cette souscription est gratuite pour les membres du Groupe en ordre de cotisation (750 F).

Comité de Rédaction
Louis-Léon CHRISTIANS
(Ed. resp.) 17, rue des Nations
B-4102 Sart-Tilman
Membres
Alphonse BORRAS
Jean-Pierre SCHOUPE
Jean-Pierre LORETTE

> EDITORIAL

La science canonique est devenue en Belgique francophone, plus qu'ailleurs, tributaire d'investissements personnels et de coopérations individuelles. Ni la taille du pays, ni son organisation diocésaine ou universitaire ne permettent d'assurer un cadre, classique en d'autres lieux, qui à lui seul structure et renouvelle une recherche sans risque de discontinuité. Plusieurs conséquences en résultent. Elles tiennent toutes, d'une façon ou d'une autre, aux métissages — d'autres diraient à l'universalisation — des expériences qui en découlent. Il s'agit d'abord de coopérations transfrontières particulièrement nombreuses. La grande variété des universités dont les membres du Groupe ont été étudiants ou enseignants en est une trace manifeste. L'origine des **Journées d'études canoniques d'Arras-Tournai** en est une autre bien connue. Les XII^e journées du 4 au 6 septembre témoigneront encore tout prochainement du dynamisme et de l'intérêt de ces rencontres. Leur figure témoigne d'un autre trait que partage la canonistique belge : celle d'associer étroitement recherche et monde judiciaire. La contribution des Officiaux à la science canonique belge est considérable. Les rapports entre science et pratique appellent certes des préalables méthodologiques propres, mais ils n'en demeurent pas moins essentiels. Ils contrarient les enfermements naturels de chaque milieu et suscitent interpellations et approfondissements réciproques. Plus encore, le fait que le canoniste belge le soit rarement à temps plein conduit à des formes plus marquées encore d'interdisciplinarité tout comme à la coexistence d'une grande variété d'états de vie. Tous les métiers de la société sont pratiqués par les canonistes belges, prêtres, religieux ou laïcs. Droit civil, médecine, enseignement rejoignent ainsi catéchèse, pastorale, et engagements religieux divers. Enfin, l'ultime trait, que les statuts du Groupe de travail rappellent explicitement, tient au souci particulier de cultiver la diversité des tendances entre les écoles de droit canonique et d'y voir une source d'enrichissement et d'ouverture plutôt que de conflits ou d'incompréhensions.

Cette diversité est une richesse qu'avec d'autres, l'abbé Gaston CANDELIER incarne bien, dans les différents aspects que l'on vient de retracer. Aussi, au moment où nous apprenons qu'il prend une retraite bien méritée de ses fonctions d'Official du Diocèse de Tournai, nous voudrions qu'il trouve ici à nouveau un message particulièrement chaleureux d'estime et d'amitié de la part du Groupe dont il est membre. Nous adressons aussi à son successeur, l'abbé Mayence, nos félicitations les plus vives.

LOUIS LEON CHRISTIANS

LA DEONTOLOGIE DE L'AVOCAT EN EGLISE (II)

Prof. Luc de Fleurquin

Le rôle de l'avocat en Eglise suppose pour sa compréhension que soit perçue la tension qui relie l'amour et la justice. Comment en dégager les traits d'une déontologie spécifique ? *On trouvera ici un résumé de l'intervention du prof. Luc de Fleurquin (KULeuven) à partir d'une de ses récentes publications en la matière (1).*

A l'importance du système canonique pour le respect des droits des fidèles et la transparence de l'administration de l'Eglise, s'associe inéluctablement le rôle de l'avocat, tant dans la résolution des conflits que dans leur prévention. Bien des canons se réfèrent effectivement à la faculté d'être assisté d'un avocat. Aussi pourrait-on être surpris du peu de normes (comme les cc. 1483-1490 CIC) qui *encadrent et structurent* cette fonction. Tout devrait cependant inviter les droits particuliers de chaque diocèse à pallier cette lacune et à prendre l'initiative d'une telle organisation. En s'inspirant notamment de ce qui peut être retenu par l'Eglise de l'expérience des barreaux civils, quatre thèmes devraient être envisagés.

1 Constitution d'un barreau ?

La structure canonique des fonctions ecclésiales au sein d'un diocèse, et leur relation avec la figure de l'évêque diocésain empêche de transposer *sans autre analyse* l'institution civile autonome d'un conseil de l'ordre. C'est un des points majeurs que des études complémentaires devraient élucider.

2 Conditions d'accès à la profession

Le canon 1483 prévoit que « Le procureur et l'avocat doivent être majeurs et de bonne réputation; en outre l'avocat doit être catholique, à moins que l'Évêque diocésain ne permette une exception, docteur ou encore vraiment expert en droit canonique, et approuvé par l'Évêque ». Si des conditions de diplôme sont évidemment souhaitables, il

s'agit aussi de tenir compte de la rareté des titulaires et de la possibilité d'autres types de formations. Ainsi, les conditions de stages sont-elles de plus en plus importantes dans les barreaux civils. En toute hypothèse, les conditions particulières de compétences pourraient être utilement énoncées dans un décret diocésain, selon les possibilités des instituts locaux de droit canonique.

D'une façon en quelque sorte similaire à une condition de nationalité, le canon 1483 exige aussi de l'avocat qu'il appartienne à la communauté catholique. L'Évêque pourrait dans certains cas, fort circonscrits en raison des spécificités des procédures en cause, envisager des exceptions. Le droit particulier pourrait également imposer un serment spécifique, comme le font les législations étatiques.

L'approbation épiscopale prévue par le canon 1483 est-elle l'équivalent d'une inscription à la liste des avocats ? On se demandera notamment si cette approbation doit être renouvelée dans chaque espèce. Par ailleurs, lorsque le canon 1490 prévoit que « - Dans la mesure du possible seront constitués dans chaque tribunal des défenseurs stables, rémunérés par le tribunal lui-même, pour exercer surtout dans les causes matrimoniales, la charge d'avocat ou de procureur, pour les parties qui préféreraient les choisir comme défenseurs. », on observera que le canon n'indique pas l'autorité compétente pour constituer cette liste. Une règle diocésaine permettrait de clarifier ces points.

Enfin, des règles d'incompatibilités sont fréquentes pour

garantir l'indépendance de la fonction d'avocat. Absentes du Codex, elles pourraient également être prévues par une norme diocésaine.

3 Conditions d'exercice de la profession

L'indépendance de l'avocat, tant à l'égard des autorités qu'envers les personnes qui le consultent appelle des droits et des devoirs. Il y va ainsi du port du titre même d'« avocat », de sa présence au Tribunal (cc. 1559, 1561, 1678), du droit de se faire communiquer des pièces (c. 1598), du monopole ou non de sa compétence de plaidoirie (c. 1481). Une règle concernant le secret professionnel devrait être prévue par les droits particuliers. Enfin, le régime des honoraires et taxes relève explicitement de la compétence de l'Évêque selon le c.1649 § 1.

L'avocat a également des devoirs qu'il conviendrait de mieux préciser. Le premier est de ne pas abandonner son mandat sans raison objective. Le second tient au secret professionnel, qui n'est pas qu'un droit mais aussi un devoir (c. 1455 §3). Il en irait également d'un devoir de dignité (2) et de loyauté envers les autres participants à la procédure, ainsi qu'envers l'Eglise elle-même.

4 Sanctions et régime disciplinaire

Tant le c. 1455 § 3 que la c. 1470 sous-tendent un régime disciplinaire des avocats. Encore serait-il peut-être souhaitable d'imaginer une structure interdiocésaine spécifique pour en assurer la mise en œuvre.

(résumé assuré par L.L. Christians)

(1) L. de Fleurquin, « Deontologie und Organisationsstruktur des Anwaltsberufes in der Kirche », *De Processibus matrimonialibus*, vol. 7 (2000), pp. 51-69

(2) On renverrait par exemple à des réponses du tribunal de la Signature Apostolique sur la situation matrimoniale des avocats plaidant des causes matrimoniales, voy. Burke, R.L., « Acta Tribunalium S. Sedis. Commentarium de responsione in casu particulari de inidoneitate advocatorum qui in unione irregulari vivunt ad patrocinium in causis nullitatis matrimonii exercendum », *Periodica*, 82 (1993), pp. 699-708.

LA FIGURE DE L'ÉVÊQUE DIOCESAIN AU REGARD DU STATUT DES CONFÉRENCES EPISCOPALES

Benoît Malvaux s.j.

L'évêque diocésain est à la fois membre du collège épiscopal et à la tête d'une Eglise particulière. S'il vit pacifiquement, en général, ces deux dimensions constitutives de son ministère, il est possible qu'elles entrent en conflit. Est-il alors théologiquement envisageable d'établir entre elles une priorité? En d'autres termes, peut-on dire que l'évêque diocésain est d'abord membre du collège épiscopal, ou d'abord à la tête d'une Eglise locale?

Dans un article récent¹, le cardinal Kasper, nouveau président du Conseil Pontifical pour l'Unité des Chrétiens, évoque le dilemme face auquel de récentes déclarations romaines, particulièrement "strictes", placent un bon nombre d'évêques. D'une part, ceux-ci sont membres du collège épiscopal universel, et, à ce titre, tenus de préserver l'unité de l'Eglise catholique, en solidarité avec le pape et leurs frères dans l'épiscopat ; d'autre part, en tant que pasteurs d'une Eglise particulière, ils ont à être attentifs aux besoins spirituels, aux demandes et aux attentes des fidèles qui leur sont confiés.

En s'exprimant de la sorte, le cardinal Kasper ne soulève pas seulement une difficulté pastorale. Il pose une question proprement théologique, qui pourrait bien constituer un thème important du prochain synode des évêques, consacré précisément à l'épiscopat. L'évêque diocésain est en effet à la fois membre du collège épiscopal et à la tête d'une Eglise particulière. S'il vit pacifiquement, en général, ces deux dimensions constitutives de son ministère, il est possible qu'elles entrent en conflit, comme dans l'exemple évoqué ci-dessus. Est-il alors théologiquement envisageable d'établir entre elles une priorité? En d'autres termes, peut-on dire que l'évêque diocésain est d'abord membre du collège épiscopal, ou d'abord à la tête d'une Eglise locale?

Dans le cadre restreint qui est le sien, la contri-

bution qui suit ne prétend pas faire le tour de la question. Elle se propose d'examiner une problématique qui a particulièrement préoccupé la doctrine ces dernières décennies et qui illustre bien, à sa manière, le débat évoqué ci-dessus, à savoir la question d'un éventuel pouvoir magistériel des conférences des évêques. Elle suggérera ensuite, à partir de deux colloques récents, différents "lieux" où ce débat est susceptible de se situer aujourd'hui

1 Conférences des évêques et matière doctrinale

On connaît l'histoire des conférences des évêques². Si leur origine remonte au XIXe siècle, c'est au concile Vatican II qu'elles acquièrent véritablement droit de cité dans l'Eglise, dans le cadre de la remise en valeur de l'épiscopat voulue par le concile. A la suite de celui-ci, le *motu proprio Ecclesiae sanctae* -- n. 41 -- rendit obligatoire leur constitution en toute nation. Elles sont aujourd'hui régies par les canons 447-459 du code de 1983.

Si ce dernier réglemente de manière précise la compétence de la conférence des évêques en matière législative³, il laisse par contre ouverte la question de sa compétence éventuelle dans le domaine doctrinal. En effet, le c. 753 stipule que les évêques, *séparément ou réunis en conférences*, sont les authentiques docteurs et maîtres de la foi des fidèles confiés à leurs

soins. La question restait donc posée de savoir si ces évêques, prenant ensemble une même position doctrinale, agissaient en tant que conférence ou en tant qu'évêques individuels réunis en conférence. C'est ainsi que le rapport final du synode de 1985, en formulant le souhait que le statut théologique des conférences des évêques soit étudié davantage, mentionna particulièrement la question de l'autorité doctrinale de ces conférences⁴.

Nous n'allons pas ici retracer l'ensemble du débat sur la question⁵. Celui-ci prit fin par la lettre apostolique en forme de *motu proprio Apostolos suos*, promulguée par Jean-Paul II le 21 mai 1998. Ce document stipule que, lorsque les évêques, réunis en conférence, exercent ensemble leur fonction doctrinale, leurs déclarations constituent un magistère officiel et authentique ; si ces déclarations sont approuvées à l'unanimité, elles peuvent sans aucun doute être publiées *au nom de la conférence elle-même*⁶. Les normes complémentaires à la lettre apostolique précisent que, pour que ces déclarations doctrinales constituent un magistère authentique et puissent être publiées au nom de la conférence, elles doivent être approuvées à l'unanimité des membres évêques ou bien obtenir la reconnaissance du Siège Apostolique, si elles ont été approuvées en réunion plénière par au moins deux tiers des prélats appartenant à la conférence avec voix délibérative⁷.

(1) W. KASPER, "On the Church", dans *America*, 23-30 avril 2001, p. 9.

(2) Pour un historique de cette institution, voir G. FELICIANI, "Les conférences épiscopales de Vatican II au code de 1983", dans H. LEGRAND, J. MANZANARES et A. GARCÓA Y GARCÓA (éd.), *Les conférences épiscopales, Paris, Le Cerf, 1988, pp. 27 ss. Le motu proprio Apostolos suos a également brièvement retracé l'historique des conférences des évêques -- AS 4-7.*
(3) Selon les termes du c. 455, reprenant le prescrit de *Christus Dominus* 38, 4, la conférence des évêques peut porter des décrets généraux, dans les domaines où le droit universel ou une décision particulière du Siège Apostolique reconnaît sa compétence, à condition que le décret ait obtenu l'assentiment de deux tiers au moins des membres de la conférence et ait été reconnu par le Siège Apostolique.

(4) Voir "Synthèse des travaux de l'assemblée synodale", dans *La Documentation catholique*, 83 (1986), p. 41.

(5) Sur ce sujet, voir notamment G. GHIRLANDA, "De episcoporum conferentia deque exercitio potestatis magisterii", dans *Periodica*, 76 (1987), pp. 571-603 ; F. J. URRUTIA, "De exercitio muneris docendi a conferentiis episcoporum", dans *Periodica* 76 (1987), pp. 605-636, suivi d'une réponse de G. Ghirlanda aux pp. 637-649 du même numéro ; P. EYT, "Autour des conférences épiscopales", dans *Nouvelle revue théologique*, 111 (1989), pp. 352-353 ; J. MANZANARES, "L'autorité doctrinale des conférences épiscopales", dans H. LEGRAND et alii, *op. cit.*, pp. 331 ss.

(6) Voir AS 22 C. 'est nous qui sou-

(7) Voir art. 1.

(8) Plus fondamentalement encore, se pose ici la question de la nature même de l'Église, à la fois universelle et enracinée dans des communautés locales. A ce propos, voir J. FAMEREE, "Au fondement des conférences épiscopales : la *communio Ecclesiarum*", dans *Revue théologique de Louvain*, 23 (1992), pp. 343-354.

(9) Voir par exemple J.-M. TILLARD, "Le statut théologique des conférences épiscopales", dans H. LEGRAND et alii, op. cit., pp. 291-298.

(10) Voir par exemple G. GHIRLANDA, "De *episcoporum conferentia deque exercitio potestatis magisterii*", dans *Periodica*, 76 (1987), pp. 576-577; G. GHIRLANDA, "Munus regendi e munus docendi dei concili particulari e delle conferenze dei vescovi", dans *L'Année Canonique*, 36 (1992), pp. 357-358. Pour Ghirlanda, la conférence épiscopale est simplement un des signes et instruments de l'affectus collegialis entre évêques, au même titre que le synode des évêques, la curie romaine, les visites ad limina, etc.

(11) Les actes de ces colloques, tenus respectivement à Rome et à Evry, ont été publiés. Voir P. GOYRET (éd.), *I vescovi e il loro ministero*, Cité du Vatican, Libreria Editrice Vaticana, 2000, et H. LEGRAND et C. THEOBALD (éd.), *Le ministère des évêques au concile Vatican II et depuis*, Paris, Le Cerf - La Croix, 2001.

(12) Sur cette question, voir A. MIRALLES, "La dimensione universale e particolare dell'episcopato", dans P. GOYRET (éd.), op. cit., pp. 38-39.

(13) Voir A. MIRALLES, op. cit., p. 43. Miralles renvoie ici à P. BENOIT, *Esegesi e teologia*, Rome, Edizioni Paoline, 1964, p. 500.

(14) Ainsi, J. Villar, à propos des débats post-conciliaires, relève que, si des théologiens comme Congar affirmaient volontiers que l'évêque était chef d'une Église locale parce

Le *motu proprio* apporte ainsi une réponse à la question précise de l'autorité doctrinale des conférences des évêques. Mais le débat qui l'a précédé a bien mis en évidence que, par-delà cette question, c'est la compréhension même du ministère épiscopal qui est en jeu, dans des termes qui rejoignent le dilemme évoqué au début de cet article⁸. En effet, les auteurs favorables à la reconnaissance d'une compétence magistérielle des conférences épiscopales voient dans celles-ci, non pas de simples assemblées d'évêques, mais bien l'expression d'un véritable *coetus Ecclesiarum*, une communion d'Églises dont ces évêques sont les pasteurs. Selon eux, c'est dans la nature et la situation des Églises locales, formant au niveau national une entité particulière ayant sa spécificité, qu'il convient de chercher d'abord le fondement ecclésiologique des conférences des évêques⁹. C'est ainsi le lien de chaque évêque diocésain à son Église locale qui est privilégié.

A l'inverse, les théologiens et canonistes qui préconisent de réserver la compétence magistérielle à l'ensemble du collège épiscopal ou à chaque évêque en particulier considèrent plutôt la conférence des évêques comme un *coetus episcoporum*, une assemblée favorisant l'existence d'un sentiment collégial entre évêques, mais qui n'affecte pas la structure même de l'Église¹⁰. C'est ici l'appartenance de l'évêque au collège épiscopal qui est davantage mise en évidence.

Le *motu proprio*, du fait de sa brièveté et de sa nature proprement juridique, ne pouvait pas aborder cette question dans toute son ampleur. Le débat fondamental

sur la nature même du ministère épiscopal reste donc ouvert. Deux colloques récents, en préparation au synode des évêques de cet automne, en ont illustré l'actualité¹¹. La deuxième partie de cet article voudrait ainsi indiquer, à partir des travaux de ces colloques, quelques "lieux" où le débat est susceptible de se situer.

2 L'évêque, d'abord membre du Collège épiscopal ou Pasteur d'une Église particulière ? Un débat à « lieux » multiples.

Le débat sur la nature fondamentale du ministère épiscopal est susceptible de s'articuler, entre autres, autour de ces trois références fondamentales que sont le Nouveau Testament, Vatican II et le magistère de ces dernières années.

Une première référence importante pour élaborer une théologie de l'épiscopat est bien évidemment le Nouveau Testament. Il y a ici accord sur la nécessité d'observer une grande prudence dans l'interprétation des textes scripturaires, à la suite du concile Vatican II lui-même, qui a soigneusement veillé à ne pas donner aux écrits bibliques une portée qui dépasserait leur sens littéral le plus sûr¹². Le Nouveau Testament nous parle en effet à la fois des Apôtres et de leurs collaborateurs, dont le ministère n'est manifestement pas lié à une Église déterminée, et de presbytres-évêques, à la tête de communautés locales. Comment articuler ces deux réalités ? Les évêques responsables de communautés avaient-ils une fonction pastorale parallèle à celle des apôtres et de leurs collaborateurs itinérants, ou s'agissait-il d'une partie intégrante du ministère apostolique, destiné au soin de

l'Église de Dieu particularisée dans une communauté déterminée ? Les textes du Nouveau Testament ne permettent pas de trancher de manière décisive.

Le colloque d'Evry ne s'est pas penché sur cette question. Au colloque de Rome, A. Miralles, a invoqué, en faveur de la position universaliste, le fait que les textes qui parlent de l'institution des prêtres-évêques la mentionne toujours en référence aux apôtres ou à leurs collaborateurs¹³. Mais il reconnaît lui-même qu'il s'agit d'un simple élément de réponse, qui ne rend pas absolument caduque la thèse selon laquelle les responsables de ces Églises auraient été choisis par leur communauté -- la référence à l'Église locale étant alors première.

En ce qui concerne Vatican II, la discussion ne porte pas tant sur le contenu de l'enseignement conciliaire que sur la manière de le recevoir. Il y a en effet un accord général pour dire que la théologie conciliaire sur l'épiscopat -- singulièrement celle de la constitution sur l'Église *Lumen gentium* -- a privilégié l'appartenance de l'évêque au collège épiscopal. Les évêques sont avant tout présentés comme les successeurs des apôtres -- LG 20 --, qui forment avec le Pontife romain un seul collège apostolique -- LG 22. Mais là où les tenants d'une approche universaliste de l'épiscopat reçoivent cette affirmation comme un donné magistériel indiscutable, tout en reconnaissant que le contexte a changé¹⁴, les partisans d'une approche plus orientée sur le lien de l'évêque à l'Église dont il a la charge soulignent qu'il faut replacer l'affirmation conciliaire dans un cadre plus général, à savoir le souci de Vatican II d'équilibrer dans un sens plus collégial l'insistance de Vatican I sur la

primauté pontificale¹⁵. Aujourd'hui, on pourrait donc être davantage attentif à la revalorisation des Eglises particulières..

Un autre "lieu" de débat possible, c'est bien évidemment le magistère récent, particulièrement *Apostolos suos*. Si le but premier du *motu proprio* n'était pas théologique, il contient en effet néanmoins des affirmations nettes sur la nature de l'épiscopat. Ainsi, AS 12 dit clairement que le collège épiscopal, en tant qu'élément essentiel de l'Eglise universelle, est une réalité antérieure à la charge d'être à la tête d'une Eglise particulière. Mais, ici encore, si les tenants de l'approche universaliste reçoivent cette affirmation telle quelle, leurs adversaires la resituent davantage dans son contexte. Le *motu proprio* lui-même fait ici explicitement référence à l'affirmation de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, en 1992, selon laquelle l'Eglise universelle est une réalité ontologiquement et chronologiquement préalable à toute Eglise particulière. Or, cette dernière affirmation a fait l'objet d'analyses critiques de la part d'un certain nombre d'intervenants au colloque d'Evry¹⁶. Le cardinal Kasper lui-même, dans l'article d'*America* cité plus haut, voit dans cette question davantage un sujet de discussion entre

opinions théologiques qu'un point de doctrine catholique. Pour les tenants d'une approche qui privilégie le lien de l'évêque à l'Eglise locale dont il a la charge, l'affirmation d'*Apostolos suos* ne permet donc pas de trancher le débat.

La question de l'articulation des dimensions universelle et particulière de l'épiscopat reste donc ouverte. Relevons pour terminer l'un ou l'autre enjeu plus pratique du débat. Nous avons mentionné plus haut le pouvoir des conférences des évêques. L'option qui privilégie la dimension universelle de l'épiscopat sera naturellement défavorable à tout ce qui pourrait apparaître comme une instance inter-médiaire entre chaque évêque individuel et l'ensemble du collège épiscopal¹⁷. A l'inverse, donner la priorité au lien qui unit l'évêque à son Eglise locale peut plus facilement permettre la prise en compte de la réalité spécifique que constitue l'Eglise d'une nation et l'insistance en faveur de la reconnaissance de cette réalité ecclésiale au niveau de ceux qui en sont les pasteurs, c'est-à-dire les évêques¹⁸.

Un autre champ d'application pratique de ce débat concerne l'institution des évêques titulaires. Pour ceux qui donnent la priorité au service par l'évêque d'une

Eglise particulière, l'ordination épiscopale d'auxiliaires, de coadjuteurs, de supérieurs de dicastères romains, de nonces apostoliques, etc, est une anomalie¹⁹. Par contre, si l'on privilégie l'insertion de l'évêque dans le collège épiscopal, cette question se présente sous un autre jour. On peut en effet imaginer l'existence *in Ecclesia* d'autres fonctions épiscopales que la fonction la plus évidente et originaire de présidence d'une Eglise particulière²⁰. Il peut en effet y avoir des missions, au niveau de l'Eglise universelle, qui requièrent d'être accomplies par des personnes qui aient une responsabilité proprement épiscopale, sans que cela n'implique d'être à la tête d'une Eglise particulière, puisque le point fondamental est ici d'être membre du collège.

Le débat est donc loin d'être clos. L'intervention récente du cardinal Kasper donne même à penser qu'il pourrait connaître des développements nouveaux. Le synode des évêques de cet automne pourra être l'occasion d'opérer une première vérification à cet égard.

BENOIT MALVAUX sj

qu'il était membre du collège, il s'agissait alors essentiellement de contrer ceux qui avaient vu dans l'évêque un légat du pape. Aujourd'hui, souligne Villar, le contexte a changé, l'ecclésiologie récente soulignant davantage le lien qui existe entre le ministère et la communauté. Mais cela n'entame pas la conviction de cet auteur à propos de la dimension d'abord universelle de l'Episcopat. Voir J. VILLAR, "Il ministero episcopale nella communio Ecclesiarum", dans P. GOYRET (éd.), op. cit., p. 77

(15) G. Routhier relève ainsi que les pères conciliaires ont voulu améliorer le texte initial de la constitution dogmatique sur l'Eglise, mais que, ce faisant, ils endossaient une perspective universaliste à l'intérieur de laquelle ils allaient demeurer piégés. Selon Routhier, la genèse de la constitution sur l'Eglise a rendu très difficile une réflexion sur l'Episcopat qui articulerait évêque et Eglise. H. LEGRAND va dans le même sens, en parlant d'une doctrine conciliaire de la collégialité épiscopale qui n'a pas pu surmonter la scission entre le collège des Evêques et la communion entre les Eglises. Voir G. ROUTHIER, "Sacramentalité de l'Episcopat et communion hiérarchique", dans H. LEGRAND et C. THEOBALD (éd.), op. cit., pp. 57-58 ; H. LEGRAND, "Les évêques, les Eglises locales et l'Eglise entière", dans H. LEGRAND et C. THEOBALD (éd.), op. cit., p. 205.. (16) Voir particulièrement B. SESBOUE, "La réception officielle des énoncés de Vatican II sur l'Episcopat

dans les documents du Saint-Siège depuis le nouveau Code (1983-1999)", dans H. LEGRAND et C. THEOBALD (éd.), op. cit., pp. 123-129

(17) Voir, par exemple, A. ZIEGENAUS, "Il vescovo, testimone e dottore autentico della fede", dans P. GOYRET (éd.), op. cit., pp. 112-114.

(18) C'est sans doute Hervé Legrand qui exprime cette intuition avec le plus de force. Selon lui, une théologie des Eglises régionales est un point de passage obligé de la réflexion et de la pratique, comme expression de la catholicité de l'Eglise. Celle-ci, en effet, s'appauvrirait si les Eglises n'avaient plus la possibilité de s'exprimer dans leur espace culturel. Voir H. LEGRAND, "Les évêques, les Eglises locales et l'Eglise entière", dans H. LEGRAND et C. THEOBALD (éd.), op. cit., pp. 244-245.

(19) Voir par exemple l'intervention très nette de L. Villemain au colloque d'Evry, qui parle de l'aberration théologique d'utiliser de manière systématique une fiction juridique qui empêche de comprendre la signification théologique de la territorialité. Voir L. VILLEMINE, "Le diocèse est-il une Eglise locale?", dans H. LEGRAND et C. THEOBALD (éd.), op. cit., p. 88.

(20) Voir J. VILLAR, "Il ministero episcopale nella communio Ecclesiarum", dans P. GOYRET (éd.), op. cit., pp. 83-84. Cet auteur dira ainsi que l'évêque est constitué pour le ministère de la communauté, qui peut revêtir des formes différentes de la présidence d'une Eglise locale, formes qui se fondent sur la primauté de la dimension collégiale du ministère épiscopal, qui s'auto-organise dans une articulation flexible de tâches au service de la communion des Eglises locales.

L'ACCÉLÉRATION DU TEMPS EN DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE BELGE...

Le droit civil ecclésiastique belge semblait avoir acquis une grande stabilité méthodologique. Les débats récents relatifs aux reconnaissances légales de l'Islam (1974-1999) puis des organisations laïques (1993), pour importants qu'ils aient été, s'étaient inscrits dans un modèle de régulation globalement inchangé. Tel n'est plus le cas de plusieurs évolutions législatives en cours. Les structures mêmes du régime belge des cultes pourraient en sortir profondément modifiées. A ce point de vue, ce qui frappe tient plutôt à l'absence d'un débat public qui prenne la mesure réelle des changements projetés et en évalue la cohérence au regard d'une réflexion globale sur le régime étatique du religieux.

Régionalisation

◇ *Inscrite dans les accords institutionnels dits de la Saint-Polycarpe – et par-delà de vives controverses sur sa constitutionnalité, la régionalisation du droit communal belge effectuée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 (Moniteur belge du 3 août) a entraîné dans son sillage (art. 4) la législation organique des fabriques d'église. Deux points retiendront l'attention. Alors que seule la régionalisation de l'organisation des établissements de gestion du culte catholique était initialement prévue par le projet de loi spéciale, la Chambre a étendu cette régionalisation, sur amendement, à l'organisation temporelle de tous les cultes reconnus. Le principe de non-discrimination qui justifiait cette extension n'a cependant pas conduit les Parlementaires à envisager une régionalisation du régime étroitement lié des « organisations philosophiques non confessionnelles ». Rien n'est venu expliquer dans le débat public cette atteinte manifeste à l'homogénéité structurelle du régime belge. Sans doute, l'aboutissement annoncé par la presse d'un projet de loi fédéral organisant enfin la gestion du « temporel de la laïcité » n'est-il pas étranger à ce qui pourrait apparaître comme une rupture d'égalité. Plus fondamentalement, c'est évidemment l'idée même d'une régionalisation du régime des cultes qui doit être au cœur de la réflexion. Sans doute, le texte de la loi spéciale réserve-t-il encore explicitement au plan fédéral la reconnaissance de principe des cultes eux-mêmes, mais à bien observer les difficultés liées à un tel éclatement des compétences semblent loin d'être résolues pour autant. L'avenir dira si la Cour d'arbitrage aura à se pencher sur cette délicate technique juridique.*

Discrimination

◇ *Dans ses amendements nouveaux déposés au Sénat en janvier 2001 (doc. 2-12/6), le Gouvernement a pris en compte les remarques critiques adressées par le Conseil d'Etat à la proposi-*

tion qui entendait soumettre les Eglises et leurs organisations à une règle absolue de non-discrimination : un article 3bis formulerait que la « loi ne s'applique pas à l'organisation interne des cultes et des communautés religieuses et des organisations philosophiques, reconnues par le Roi. »

Ce point est d'autant plus sensible que le Gouvernement entend désormais insérer la conviction religieuse et philosophique dans la liste des bases de discrimination figurant à l'article 2, § 2, « étant donné que cette base de discrimination est également prévue à l'article 13 du Traité d'Amsterdam et dans la directive européenne portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi ».

Il reste que la solution ainsi proposée laissera subsister d'autres difficultés liées à la définition du caractère religieux tantôt de la distinction reprochée, tantôt de l'institution qui entendrait imposer cette distinction.

Concernant la nature religieuse de la distinction, le Gouvernement précise qu'« il doit être clairement établi que par convictions religieuses et philosophiques, l'on entend uniquement celles qui apparaissent dans les travaux préparatoires de la directive. Les convictions qui n'ont aucun lien avec des questions se rapportant à l'existence ou pas d'un dieu, telles que les convictions politiques ne sont pas concernées ».

Concernant la nature religieuse des institutions, et notamment les rapports entre Eglises et entreprises de tendance religieuse, de nombreux amendements ont été déposés qui laissent entrevoir l'âpreté des débats qui s'annoncent et l'incertitude de leur solution. Ainsi, l'amendement n°21 proposé par la Sénatrice Kaçar : « Par organisation interne, on ne peut en aucun cas entendre les fonctions assurant des services dans le domaine social. » Selon la justification de cet amendement « La séparation de l'Eglise et de l'Etat est un principe garanti par la Constitution, auquel pas même une loi anti-discrimination ne peut toucher. Le

présent amendement tend en revanche à éviter que, sous le couvert d'« organisation interne », des établissements organisés par des autorités religieuses mais remplissant une fonction sociale – comme des écoles, des hôpitaux, des maisons d'accueil, des services aux personnes – ne puissent se comporter de manière discriminatoire dans leur fonctionnement quotidien, à l'encontre de leur personnel ou de leur clientèle. » (à suivre)

Financement

◇ *Après que l'on ait imaginé consulter les contribuables, puis les électeurs, pourquoi pas les « consommateurs »? Une proposition 2/720 déposée en janvier 2001 au Sénat par J. Moraels et J. De Roeck prévoit qu'afin « de fixer annuellement la clé de répartition du financement des cultes et des mouvements philosophiques reconnus » le Gouvernement se verrait confié la réalisation d'une « enquête » quinquennale « par laquelle tous les citoyens majeurs résidant sur le territoire du Royaume déclarent leur choix pour un culte ou un mouvement philosophique reconnu ou déclarent ne se reconnaître dans aucune des propositions formulées ». Les résultats de cette enquête seraient communiqués aux Chambres pour être « pris en compte » lors de l'examen de cette clé de répartition.. (à suivre)*

Jury d'assises

◇ *Une circulaire du ministre de la Justice, du 21 janvier 2001 (M.B. 24 janvier) relative à l'établissement des listes de jurés d'assises explicite les termes du Code judiciaire d'après lesquels il convient d'omettre de ces listes diverses catégories de personnes, notamment « les ministres d'un culte »: La Circulaire y estime visée « au sens général, toute personne qui, en vertu d'une ordination, est habilitée à...*

... suite du point « Jury d'assises »
... prendre une part active aux cérémonies et rites d'un culte. En ce qui concerne plus particulièrement les ministres du culte catholique, il y a lieu de considérer comme tels les personnes qui ont reçu les ordres majeurs (prêtres, diacres, sous-diacres) qu'elles appartiennent au clergé régulier ou séculier; pour le culte protestant, les licenciés en théologie protestante ayant reçu la consécration pastorale; pour le culte israélite, les rabbins; pour le culte anglican, les personnes qui ont reçu les ordres majeurs, à savoir les prêtres et les diacres (deacons); il y a lieu d'assimiler à ces ministres du culte les imams des mosquées reconnues ».

PROCEDURE CANONIQUE DOCUMENTAIRE ET DROITS DE LA DEFENSE DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Actualités civiles
Art. 6 CEDH

L'Italie vient d'être condamnée par un arrêt du 20 juillet 2001 de la Cour européenne des droits de l'Homme (Pellegrini c. Italie) pour avoir donné effet à une sentence canonique de déclaration de nullité de mariage qui, aux yeux de la Cour, ne respectait pas les standards internationaux des droits de la défense. La Cour européenne s'écarte ainsi de la position de la Cour de cassation d'Italie qui avait quant à elle estimé, dès 1995, que la procédure canonique en cause respectait l'exigence des droits de la défense, tenant compte des « spécificités canoniques » reconnues dans le cadre du régime concordataire. Certes, l'Eglise n'est pas partie à la Convention européenne, et aussi bien, la sentence canonique n'est-elle pas examinée qualitate qua par la Cour de Strasbourg. Si cette procédure canonique est toutefois bien au cœur de la réflexion, c'est en raison de la reconnaissance civile que lui ont accordée les juridictions italiennes. En l'espèce, il a été reproché à une procédure documentaire en déclaration de nullité pour consanguinité de ne pas avoir à suffisance permis à la pars conventa, pourtant en aveu de cette consanguinité, de consulter les documents produits et de préparer sa défense. L'arrêt fait également allusion à la pratique de certaines officialités de communiquer le seul dispositif des sentences, mais ne se prononce pas en droit sur ce point précis. On trouvera ici les principaux extraits de cet arrêt, dont l'intérêt canonique débordedelecadreconcordataire.

33. La requérante se plaint d'une violation de l'article 6 de la Convention, au motif que les juridictions italiennes ont accordé l'exequatur à la déclaration de nullité de son mariage prononcée par les tribunaux ecclésiastiques au bout d'une procédure dans laquelle ses droits de défense avaient été méconnus. (...) 35. La requérante souligne que, dans le procès canonique, la partie défenderesse, avant d'être interrogée par le tribunal, n'est informée ni de l'identité du demandeur, ni des motifs de nullité allégués par celui-ci ; elle n'est pas informée de la possibilité de se prévaloir de l'assistance d'un défenseur (possibilité qui est d'ailleurs contestée par une certaine doctrine), ni de la possibilité de demander des copies du dossier. Par conséquent, ses droits de défense se trouvent fortement diminués. En effet, la requérante ne fut informée à l'avance des motifs de sa citation à comparaître ; elle ne fut pas non plus informée de la possibilité de nommer un avocat ni dans la citation à comparaître ni lors de son interrogatoire. Ces circonstances l'ont empêchée de résister aux demandes de son ex mari de façon avisée : elle aurait pu, par exemple, ne pas se rendre à l'interrogatoire ou se prévaloir de la faculté de ne pas répondre. De plus, sans l'assistance d'un avocat, elle a été intimidée par le fait que le juge était un religieux. 36. Les droits de défense de la requérante se trouvaient dès lors irrémédiablement compromis après sa comparution devant le tribunal ecclésiastique et les juridictions italiennes auraient dû refuser de ratifier l'issue

d'une procédure tellement inéquitable au lieu de se borner à affirmer - sans un examen approfondi - que la procédure devant les juridictions canoniques avait été contradictoire et équitable. 37. Par ailleurs, l'avocat de la requérante avait essayé d'obtenir une copie du dossier déposé au greffe du tribunal ecclésiastique, notamment car elle avait appris que trois témoins avaient été entendus par ce tribunal, mais cette possibilité lui avait été refusée. Elle n'avait donc pas pu produire ces documents dans la procédure devant les juridictions italiennes. (...) 40. La Cour note d'emblée que la déclaration de nullité du mariage de la requérante a été émise par les juridictions du Vatican, puis rendue exécutoire par les juridictions italiennes. Or, le Vatican n'a pas ratifié la Convention, et par ailleurs la requête est dirigée contre l'Italie : la tâche de la Cour consiste dès lors non pas à examiner si la procédure s'étant déroulée devant les juridictions ecclésiastiques était conforme à l'article 6 de la Convention, mais si les juridictions italiennes, avant de donner l'exequatur à ladite déclaration de nullité, ont dûment vérifié que la procédure y relative remplissait les garanties de l'article 6 ; un tel contrôle s'impose, en effet, lorsque la décision dont on demande l'exequatur émane des juridictions d'un pays qui n'applique pas la Convention. Pareil contrôle est d'autant plus nécessaire lorsque l'enjeu de l'exequatur pour les parties est capital. 41. La Cour doit examiner les motifs donnés par la cour d'appel de Florence et la Cour de cassation pour rejeter les griefs de la requérante à propos de la procédure ecclésiasti-

que. (...) 43. La cour d'appel de Florence a estimé que les circonstances dans lesquelles la requérante avait comparu devant le tribunal ecclésiastique et le fait qu'elle avait par la suite interjeté appel du jugement rendu par ce dernier étaient suffisantes à conclure qu'elle avait bénéficié d'un procès contradictoire. La Cour de cassation a dit que, pour l'essentiel, la procédure ecclésiastique est respectueuse du principe du contradictoire. 44. La Cour n'estime pas ces motifs suffisants. Les instances italiennes ne semblent pas avoir attribué d'importance à la circonstance que la requérante n'avait pas eu la faculté de prendre connaissance des éléments apportés par son ex mari et par les - prétendus - témoins. (...) 45. Peu importe que, de l'avis du Gouvernement, la nullité du mariage dérivant d'un fait objectif et non contesté, la requérante n'aurait de toute manière pas pu s'y opposer. Il appartient aux seules parties à un litige de juger si un élément apporté par l'opposant ou par des témoins appelle des commentaires. Il y va notamment de la confiance des justiciables dans le fonctionnement de la justice : elle se fonde, entre autres, sur l'assurance d'avoir pu s'exprimer sur toute pièce au dossier (voir, mutatis mutandis, F.R. c. Suisse, n°. 37292/97, non publié, § 39). 46. Il n'en va pas autrement en ce qui concerne l'assistance d'un avocat. Une telle assistance étant possible, selon la Cour de cassation, même dans le cadre de la procédure canonique abrégée, la requérante aurait dû être mise dans les conditions d'en bénéficier si elle le souhaitait. L'argument de la Cour de...

...*(suite)* cassation que la requérante aurait dû connaître la jurisprudence en la matière ne convainc pas la Cour : en effet, les juridictions ecclésiastiques pouvaient présumer que la requérante, qui n'avait pas l'assistance d'un avocat, ignorait cette jurisprudence. De l'avis de la Cour, étant donné que la requérante avait été citée à comparaître devant le tribunal canonique sans savoir de quoi il s'agissait, il incombait audit tribunal de l'informer de sa faculté de se prévaloir de l'assistance d'un avocat avant qu'elle ne se rende à l'interrogatoire. 47. Dans ces circonstances, la Cour estime que les juridictions italiennes ont manqué à leur devoir de s'assurer, avant de donner l'exequatur à l'arrêt de la Rote Romaine, que dans le cadre de la procédure ecclésiastique la requérante avait bénéficié d'un procès équitable. 48. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

(Le texte intégral est disponible sur le site internet Hudoc de la Cour européenne des droits de l'homme.).

DOCUMENTS, EVENEMENTS, BIBLIOGRAPHIE

DROIT CANONIQUE, DROIT CIVIL ECCLESIASTIQUE, ETHIQUE RELIGIEUSE DU DROIT

Eléments bibliographiques

BERLINGO', S. (DIR.), *Code européen droit et religions*, Tome I: *U.E.- Les Pays de la Méditerranée*, Avec la collaboration de Giuseppe Casuscelli et Alexis Pauly (Collection: European Consortium for Church and State Research), pp. XI-654, L. 100.000 (€ 51,65) (Ce formidable instrument de droit comparé rassemble, dans ce premier tome, les textes principaux de droit civil ecclésiastique d'Espagne, de France, de Grèce, d'Italie et du Portugal. Tous les textes sont proposés en français, comme langue véhiculaire de l'Europe du Sud. Présentés selon un classement systématique, et avec un index performant, les différents textes législatifs et réglementaires sont ainsi à disposition de tous ceux qui sont amenés à réfléchir dans le champ de plus en plus évolutif du droit civil ecclésiastique. C'est dire aussi que l'on espère une mise à jour régulière de cet ouvrage. Paraîtront prochainement les tomes consacrés aux Pays du Bénélux, aux Pays de l'Europe du Nord, et aux Pays Anglo-saxons).

EVANS, C., *Freedom of Religion under the European Convention on Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2001, XXV+ 222 pp. (Oxford ECHR Series, n° 1). Issu d'une thèse de doctorat, cet ouvrage retrace avec pédagogie et talent critique les traits essentiels de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la liberté religieuse. L'introduction et les deux premiers chapitres rappellent les conditions procédurales de la Convention, la définition des principaux concepts concernés par une théorie de la liberté religieuse, et enfin l'historique de la rédaction de la Convention en matière religieuse. Sont ensuite examinées systématiquement les questions majeures suscitées par l'article 9 de la Convention. Qu'y entend-on par religion ou croyance ? Fait-il obligation négative ou également positive aux Etats ? Comment se pose la distinction des fors externe et interne ? Comment se construit le droit de « manifester » ses convictions ? La condition pour les comportements invoqués d'être « une part nécessaire » de la croyance, énoncée dans l'arrêt de principe *Arrowsmith* y est examinée de façon critique avant que soient envisagées les différentes interprétations des limites admises par l'art. 9 §2 (proportionnalité, marges d'appréciation nationales etc.). Enfin, c'est l'idée même de neutralité et de généralité de la loi qui est analysée, d'abord au départ de la question de l'objection militaire, puis de façon plus générale. Dans ses conclusions, l'A. récapitule les insuffisances qui lui semblent encore dominer la jurisprudence de la Convention : notamment, ses incohérences, son manque de clarté, ou encore sa trop grande déférence envers les pratiques nationales ou son souci trop peu affirmé pour une protection active des minorités. Cet ouvrage sera utile à tous ceux qui souhaitent une vision globale de l'art. 9 CEDH.

HILL, M., *Ecclesiastical Law (2^e ed.)*, Oxford, Oxford Univ. Press, 2001, LXI + 762 pp. Un compendium de 500 pages rassemblant les normes les plus importantes du droit anglican, précédé d'une présentation de 246 pages de la matière et de la jurisprudence qu'elle a suscitée. Un index complet permet une recherche aisée dans cette somme indispensable pour toute étude comparée.

Bibliographie du Groupe

CHRISTIANS, L.L., « La poly-représentation confessionnelle. Tournant régionaliste ou recomposition œcuméniste », *Revue belge de droit constitutionnel*, 2000/3, pp. 327-348

EVARD, A., « Prêtres et évêques devant les tribunaux. Examen des responsabilités pénales et civiles à partir du droit belge », *Nouvelle revue théologique*, 2001, pp. 258-268

MALVAUX, B., « Un débat toujours actuel : le statut théologique des conférences des évêques », *Nouvelle revue théologique*, 2001, pp. 238-254

Agenda du Groupe

◇ **Le 20 octobre 2001** : *Le secret de la confession* par Jean-Pierre LORETTE

◇ **Le 1^{er} décembre 2001** : *Le bonum coniugum* par Patrick DENIS

◇ **Le 9 mars 2002** : *Médias et communication sociale au regard du canon 822 : l'expérience canadienne* par Jean-Paul PONINSKI

◇ **En juin 2002 (date à fixer)** : *Mouvements ecclésiastiques, dérives sectaires et vigilance canonique* par Eric de BEUKELAER

Personalia

◇ Le Groupe a appris le décès en mai dernier du **Professeur JEAN GAUDEMET**, grand historien du droit et figure marquante de la science canonique. Nos condoléances les plus vives vont à ses proches.

◇ Le Groupe de Travail a honoré le 9 juin son Président **ALPHONSE BORRAS** pour sa nomination par Mgr A. JOUSTEN comme Vicaire général du Diocèse de Liège. Après un discours du Vice Président J.P. SCHOUPPE et un drink, un memento des *Regulae Juris* indispensables à un Vicaire général (...) a été remis à Alphonse Borras avec toutes les félicitations du Groupe, félicitations que nous renouvelons ici au nom de tous.

Quelques dates à retenir

◇ **Du 2 au 7 septembre 2001**, à l'Université catholique Pázmány Péter de Budapest, *XI^e Congrès international de droit canonique sur « Territorialité et personnalité en droit canonique et ecclésiastique »* : rens. congress@jak.ppk.hu

◇ **Du 4 au 6 septembre 2001** auront lieu à Paris les *XII^e journées d'études canoniques d'Arras*. Inscription 150 FF. Rens. 00 33 3 21 22 69 77 ou au courriel GRESARAS@aol.com

◇ **Du 17 au 22 septembre 2001** à l'Université Pont. de la Sainte Croix (Rome), *Corso di aggiornamento per operatori del diritto presso i tribunali ecclesiastici*. Rens. pveda@usc.urbe.it

◇ **Du 8 au 9 novembre 2001** à l'Université catholique de Louvain-la-Neuve, *Les relations Eglises-Etat en Hongrie et en Belgique : un modèle pour l'Europe ?*

¹ W. KASPER, "On the Church", dans *America*, 23-30 avril 2001, p. 9.

² Pour un historique de cette institution, voir G. FELICIANI, "Les conférences Épiscopales de Vatican II au code de 1983", dans H. LEGRAND, J. MANZANARES et A. GARCÓA Y GARCÓA (...d.), *Les conférences Épiscopales*, Paris, Le Cerf, 1988, pp. 27 ss. Le *motu proprio Apostolos suos* a également brièvement retracé l'histoire des conférences des Évêques -- AS 4-7.

³ Selon les termes du c. 455, reprenant le prescrit de *Christus Dominus* 38, 4, la conférence des Évêques peut porter des décrets généraux, dans les domaines où le droit universel ou une décision particulière du Siège Apostolique reconnaît sa compétence, à condition que le décret ait obtenu l'assentiment de deux tiers au moins des membres de la conférence et ait été reconnu par le Siège Apostolique.

⁴ Voir "Synthèse des travaux de l'assemblée synodale", dans *La Documentation catholique*, 83 (1986), p. 41.

⁵ Sur ce sujet, voir notamment G. GHIRLANDA, "De episcoporum conferentia deque exercitio potestatis magisterii", dans *Periodica*, 76 (1987), pp. 571-603 ; F. J. URRUTIA, "De exercitio muneris docendi a conferentiis episcoporum", dans *Periodica* 76 (1987), pp. 605-636, suivi d'une *responsio* de G. Ghirlanda aux pp. 637-649 du même numéro ; P. EYT, "Autour des conférences Épiscopales", dans *Nouvelle revue théologique*, 111 (1989), pp. 352-353 ; J. MANZANARES, "L'autorité doctrinale des conférences Épiscopales", dans H. LEGRAND *et alii*, *op. cit.*, pp. 331 ss.

⁶ Voir AS 22. C'est nous qui soulignons.

⁷ Voir art. 1.

⁸ Plus fondamentalement encore, se pose ici la question de la nature même de l'Église, à la fois universelle et enracinée dans des communautés locales. À ce propos, voir J. FAMER...E, "Au fondement des conférences Épiscopales : la *communio Ecclesiarum*", dans *Revue théologique de Louvain*, 23 (1992), pp. 343-354.

⁹ Voir par exemple J.-M. TILLARD, "Le *status* théologique des conférences Épiscopales", dans H. LEGRAND *et alii*, *op. cit.*, pp. 291-298.

¹⁰ Voir par exemple G. GHIRLANDA, "De episcoporum conferentia deque exercitio potestatis magisterii", dans *Periodica*, 76 (1987), pp. 576-577 ; G. GHIRLANDA, "*Munus regendi e munus docendi* dei concilii particulari e delle conferenze dei vescovi", dans *L'Année Canonique*, 36 (1992), pp. 357-358. Pour Ghirlanda, la conférence Épiscopale est simplement un des signes et instruments de l'*affectus collegialis* entre Évêques, au même titre que le synode des Évêques, la curie romaine, les visites *ad limina*, etc.

¹¹ Les actes de ces colloques, tenus respectivement à Rome et à ...vry, ont été publiés. Voir P. GOYRET (...d.), *I vescovi e il loro ministero*, Cité du Vatican, Libreria Editrice Vaticana, 2000, et H. LEGRAND et C. THEOBALD (...d.), *Le ministère des Évêques au concile Vatican II et depuis*, Paris, Le Cerf - La Croix, 2001.

¹² Sur cette question, voir A. MIRALLES, "La dimensione universale e particolare dell'episcopato", dans P. GOYRET (éd.), *op. cit.*, pp. 38-39.

¹³ Voir A. MIRALLES, *op. cit.*, p. 43. Miralles renvoie ici à P. BENOIT, *Esegesi e teologia*, Rome, Edizioni Paoline, 1964, p. 500.

¹⁴ Ainsi, J. Villar, à propos des débats post-conciliaires, relève que, si des théologiens comme Congar affirmaient volontiers que l'évêque était chef d'une ...glise locale parce qu'il était membre du collège, il s'agissait alors essentiellement de contrer ceux qui avaient vu dans l'évêque un légat du pape. Aujourd'hui, souligne Villar, le contexte a changé, l'écclésiologie récente soulignant davantage le lien qui existe entre le ministère et la communauté. Mais cela n'empêche pas la conviction de cet auteur à propos de la dimension d'abord universelle de l'Épiscopat. Voir J. VILLAR, "Il ministero episcopale nella *communio Ecclesiarum*", dans P. GOYRET (éd.), *op. cit.*, p. 77.

¹⁵ G. Routhier relève ainsi que les pères conciliaires ont voulu améliorer le texte initial de la constitution dogmatique sur l'Église, mais que, ce faisant, ils endossaient une perspective universaliste à l'intérieur de laquelle ils allaient demeurer piégés. Selon Routhier, la genèse de la constitution sur l'Église a rendu très difficile une réflexion sur l'Épiscopat qui articulerait évêque et Église. H. Legrand

va dans le même sens, en parlant d'une doctrine conciliaire de la collégialité épiscopale qui n'a pas pu surmonter la scission entre le collège des Evêques et la communion entre les ...glises. Voir G. ROUTHIER, "Sacramentalité de l'Episcopat et communion hiérarchique", dans H. LEGRAND et C. THEOBALD (...d.), *op. cit.*, pp. 57-58 ; H. LEGRAND, "Les Evêques, les Eglises locales et l'Eglise entière", dans H. LEGRAND et C. THEOBALD (éd.), *op. cit.*, p. 205.

¹⁶Voir particulièrement B. SESBOÛ..., "La réception officielle des Énoncés de Vatican II sur l'Épiscopat dans les documents du Saint-Siège depuis le nouveau Code (1983-1999)", dans H. LEGRAND et C. THEOBALD (...d.), *op. cit.*, pp. 123-129.

¹⁷Voir, par exemple, A. ZIEGENAUS, "Il vescovo, testimone e dottore autentico della fede", dans P. GOYRET (...d.), *op. cit.*, pp. 112-114.

¹⁸C'est sans doute Hervé Legrand qui exprime cette intuition avec le plus de force. Selon lui, une théologie des Églises régionales est un point de passage obligé de la réflexion et de la pratique, comme expression de la catholicité de l'Église. Celle-ci, en effet, s'appauvrirait si les Eglises n'avaient plus la possibilité de s'exprimer dans leur espace culturel. Voir H. LEGRAND, "Les évêques, les ...glises locales et l'Eglise entière", dans H. LEGRAND et C. THEOBALD (...d.), *op. cit.*, pp. 244-245.

¹⁹Voir par exemple l'intervention très nette de L. Villemin au colloque d'Evry, qui parle de libération théologique d'utiliser de manière systématique une fiction juridique qui empêche de comprendre la signification théologique de la territorialité. Voir L. VILLEMIN, "Le diocèse est-il une Eglise locale?", dans H. LEGRAND et C. THEOBALD (éd.), *op. cit.*, p. 88.

²⁰Voir J. VILLAR, "Il ministero episcopale nella *communio Ecclesiarum*", dans P. GOYRET (éd.), *op. cit.*, pp. 83-84. Cet auteur dira ainsi que l'évêque est constitué pour le ministère de la communauté, qui peut revêtir des formes différentes de la présidence d'une Eglise locale, formes qui se fondent sur la primauté de la dimension collégiale du ministère épiscopal, qui s'auto-organise dans une articulation flexible de tâches au service de la communion des Eglises locales.